

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AMÉNAGEMENT DE SIGNALISATION AUX ABORDS DU COLLEGE ALPHONSE ALLAIS

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 2113-2, R. 411-1 et suivants, R 417-10 et R 417-1 et suivants,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifié et complété,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, des élèves et des personnels du collège,
- Qu'il convient à cet effet, de mettre en place une signalisation et une réglementation adaptées aux abords de l'établissement,

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du **1^{er} septembre 2026**, la circulation est réglementée aux abords du collège Alphonse Allais conformément au plan de signalisation annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'ancienne voie de bus, qui n'est plus utilisée par les transports en commun, est autorisée à l'utilisation en dépose-minute.

Article 3 : Un panneau de type « cédez le passage » est mis en place à la sortie du couloir de bus.

Article 4 : Sur la zone d'entrée des élèves, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits. Cette interdiction est matérialisée par l'ajout de deux panneaux de part et d'autre de la chaussée, ainsi que par l'ajout de bandes jaunes pour renforcer la signalisation..

Article 5 : La circulation à sens unique est renformée par l'ajout d'un panneau sens interdit.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AMÉNAGEMENT DE SIGNALISATION AUX ABORDS DU COLLEGE ALPHONSE ALLAIS

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le 27/08/26

Marc-Antoine JAMET

M. Aubin